

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Etat – Ministère des transports
Direction Interdépartementale des Routes Nord

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord par arrêté du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France, par délégation du 28 mars 2024.

Objet de la consultation

A34 (08) - Remplacement de deux buses métalliques - Vivier au court

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 19 juin 2026 à 12h00 (heure locale de l'adresse du RMO)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Pages

Table des matières

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	4
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2-1. Définition de la procédure.....	4
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
2-3. Nature de l'attributaire.....	4
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	5
2-5. Variantes.....	5
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	7
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	7
2-8. Délai d'exécution des travaux.....	7
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	7
2-10. Délai de validité des offres.....	7
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	7
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	7
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	8
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	8
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	8
2-16. Clauses environnementales.....	8
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	9
3-1. Solution de base.....	10
3-2. Variantes.....	15
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION.....	16
4-1. Sélection des candidatures.....	16
4-2. Jugement et classement des offres.....	16
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	21
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	21
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	22
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	23

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne :

des travaux de remplacement de deux buses métalliques réalisés par micro-tunnelier sous l'autoroute A34

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

A34 (08) – Commune de Vivier au court

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent obligatoirement remettre une offre strictement conforme à la solution de base.

Une seule variante est autorisée par candidat. À défaut, toutes les variantes seront rejetées.

La variante devra impérativement respecter l'ensemble des exigences minimales définies dans les pièces du marché. À défaut, elle sera déclarée irrégulière et ne sera pas analysée.

La variante unique autorisée peut porter exclusivement sur une ou plusieurs des quatre possibilités mentionnées ci-dessous :

- La nature du matériau des conduites d'assainissement (pour 1200 et 1500), sous réserve que le matériau proposé soit adapté aux contraintes hydrauliques, géotechniques et à la technique de mise en œuvre retenue
- Le dimensionnement de la conduite 1200 (adaptation du diamètre de la conduite 1200 en 1500),
- La technique de mise en place des ouvrages, sous réserve de sa compatibilité avec les contraintes du site
- si les matériels de la technique proposée (en solution de base ou en solution variante) ne permettent pas de réaliser exactement les diamètres prévus, il pourra être proposé un diamètre supérieur aux deux conduites, sous réserve que celui-ci corresponde à un **diamètre standard de la technique proposée**

et que cette adaptation reste **limitée au diamètre immédiatement supérieur** disponible dans la gamme courante des matériels utilisés selon la technique proposée. Cette disposition s'applique aux deux conduites (1200 et 1500, y compris pour la conduite de 1200 si l'entreprise souhaite harmoniser l'ensemble des ouvrages avec le diamètre supérieur proposé pour la conduite de 1500), sous réserve de sa compatibilité avec les contraintes du site

La variante portant sur la technique de mise en œuvre des ouvrages devra impérativement garantir l'absence d'impact significatif sur les conditions de circulation de l'A34.

Toute technique nécessitant la réalisation de tranchées ouvertes ou, plus généralement, impliquant une intervention directe sur la plateforme routière de nature à perturber la circulation sera considérée comme non conforme aux exigences du marché.

Le candidat devra démontrer, dans son mémoire technique, que la solution proposée respecte ces contraintes, notamment par la description des phasages travaux et des mesures mises en œuvre pour garantir le maintien des conditions de circulation.

Aucune variante ne pourra porter sur d'autres éléments que ceux listés ci-dessus. Toute variante sortant de ce périmètre sera considérée comme irrégulière.

La variante est appréciée de manière globale. En conséquence, toute non-conformité, insuffisance ou absence de justification portant sur l'un des éléments de la variante entraînera le rejet de la variante dans son intégralité, sans régularisation possible.

Elle devra obligatoirement comporter, à peine de rejet, les éléments suivants :

- Un mémoire technique spécifique à la variante,
- Les adaptations à apporter éventuellement au CCAP,
- Les modifications du CCTP et des pièces annexes qui sont nécessaires pour l'adapter à la variante proposée,
- Un descriptif technique complet des solutions proposées,
- Les fiches techniques des matériaux,
- Les modalités détaillées de mise en œuvre et d'assemblage,
- Les notes de calcul et justifications techniques démontrant,
 - Le respect des exigences fonctionnelles du projet,
 - L'équivalence ou la supériorité des performances par rapport à la solution de base,
 - La démonstration de conformité aux normes et

réglementations en vigueur.

Tout élément manquant, incomplet ou insuffisamment justifié entraînera le rejet de la variante.

Aucune régularisation ne sera admise concernant le contenu technique de la variante.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-8. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-16. Clauses environnementales

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement ;
- L'entrepreneur devra se référer aux mesures particulières concernant l'environnement, décrites à la Notice de Respect de l'Environnement (NRE), incluse dans le dossier de consultation ;
- Le titulaire devra avoir pour objectif majeur, lors de toutes les phases de travaux de supprimer tout risque de pollution du site et de préserver l'environnement notamment vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau et du traitement des déchets.

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Une visite de site est obligatoire avant la remise des offres. Les renseignements à cet effet sont notés dans l'article 6 ci-dessous.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

Bordereau 0 :

- 0.1 - Avis d'Appel Public à la concurrence (AAPC) ;
- 0.2 - Règlement de Consultation (RC) ;

Bordereau 1 :

- 1.1 - Acte d'engagement (AE) ;
- 1.2 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 1.3 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - 1.3.1 – Etude hydraulique ;
 - 1.3.2 – Etude géotechnique ;
- 1.4 – Notice de respect de l'environnement (NRE) ;
- 1.5 - Bordereau des prix (B.P) ;
- 1.6 - Détail Estimatif (DE) ;
- 1.7 - Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) ;
- 1.8 – Procès-verbal de visite ;

Bordereau 2 :

- 2.1 – Plan de situation ;
- 2.2 – Plan implantation 1200 ;
- 2.3 – Plan implantation 1500 ;
- 2.4 – Cadre du Sous-détail de prix ;
- 2.5 – Cadre du Schéma Organisationnel du Plan Assurance Qualité (SOPAQ).

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

Situation juridique - références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français.

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

* Les candidats entrant dans le cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus;

* Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus;

Capacité économique et financière - références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français avec :

- le chiffre d'affaires annuel des 3 derniers exercices (partie IV B 1a)

- le chiffre d'affaires annuel des 3 derniers exercices dans le domaine d'activités couvert par le marché (partie IV B 2a)

- le montant couvert par l'assurance contre les risques professionnels (partie IV B 5)

- une déclaration appropriée de banque (partie IV B 6)

- les bilans ou extraits de bilans (partie IV B 6)

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

* Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;

Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le maître d'ouvrage.

Capacité économique et financière - niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

Le chiffre d'affaires moyen annuel du candidat ou du groupement sur les trois

dernières années connues devra être au moins égal à 1.800.000€ TTC

Référence professionnelle et capacité technique - références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

- * Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français avec :
 - une liste des travaux exécutés sur les 5 dernières années
 - le nom des techniciens ou organismes techniques auxquels il fera appel (partie IV C 2)

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

A - Expérience :

La présentation d'une liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

B - Capacités professionnelles :

- * L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché ;

C - Capacités techniques :

- * Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;
- * Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public ;

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). Dans cette hypothèse, le candidat apporte les justifications des capacités du ou des opérateurs économiques en cause et produit un engagement écrit de ce ou ces derniers justifiants qu'il en dispose pour l'exécution du marché.

Référence professionnelle et capacité technique - niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

Sans objet

L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation

dans un autre sous dossier :

- Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix et détail estimatif : cadres ci-joints à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de détail estimatif.

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) cadre ci-joint à compléter servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan d'assurance de la qualité (PAQ).
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE), cadre ci-joint à compléter servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan de respect de l'environnement (PRE).
- Le mémoire technique comprenant :
 - La compréhension du contexte et des contraintes géotechniques

- Le mode opératoire détaillé d'exécution avec cadence prévisionnelle
- La gestion des risques (affaissement en surface, gestion des obstacles...)
- Les moyens en matériels et en personnel de l'entreprise, envisagés pour la réalisation des travaux
- Le planning prévisionnel détaillé (création des éventuels accès, des fosses, réalisation des forages et des aménagements)

- Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :

- Une décomposition des prix forfaitaires suivante :
 - Prix 1010 et 1020
 - Prix 3010A et 3010B

Toute décomposition de prix forfaitaire demandée ci-dessus sera présentée de manière détaillée comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter prévue par le candidat et le prix de l'unité correspondant, limité aux déboursés ou frais directs ; il sera, en outre, précisé quel est, pour les prix d'unité en question, le pourcentage des frais généraux et impôts et taxes autres que la TVA, ainsi que la marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents

- Une décomposition des prix unitaires suivants :
 - Prix 3020A et 3020B
 - Prix 3120

Tout sous-détail d'un prix unitaire demandé ci-dessus donnera le contenu du prix en distinguant ;

Les déboursés ou frais directs ;

Les frais généraux, impôts et taxes autres que la TVA exprimés par des pourcentages des déboursés définis ci-dessus ;

La marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

Pour les décompositions des prix forfaitaires et sous-détails de prix unitaires, le non-respect de ces consignes entraînera une pénalisation au niveau du jugement de l'offre. En ce sens, la seule mention « travaux sous-traités » ne sera pas acceptée.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

Le candidat susceptible d'être retenu sera invité à signer son offre électroniquement.

- Le procès-verbal de visite obligatoire du site

3-2. Variantes

Une seule variante est autorisée.

Celle-ci sera constitué de toutes les pièces de l'offre de base qui sont modifiées par la variante.

Les éléments à remettre sont précisés au niveau de l'article 2-5 du présent RC.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par le RMO.

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci dans un délai de 15 jours à compter de ma date de notification de la demande. En cas de candidatures restant incomplètes, celles-ci seront déclarées irrecevables et éliminées conformément aux articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'absence de l'attestation du service ingénierie de la DIR Nord prouvant la visite du site, entraînera l'élimination de la candidature.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées et irrégulières seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Le RMO envisage des négociations. Il se laisse malgré toute la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires ainsi que les variantes, pour établir un classement unique.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
La valeur technique des prestations (Nti), appréciée au regard du contenu des documents explicatifs demandés à l'article 3-1.2 du présent règlement ;	30%
La valeur environnementale des prestations (Ne) au regard du contenu des documents explicatifs demandés à l'article 3-1.2 du présent règlement ;	10%
Le prix des prestations (Npi) apprécié au regard du montant TTC de l'offre renseignée au sein du détail estimatif ;	60%

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

4-2.1 Note critère technique

La note correspondant à la valeur technique (Nti) est évaluée de la manière suivante :

1. Sous critère n°1 (note T1 : 30%) : Mémoire Technique
 - La compréhension du contexte et des contraintes géotechniques ;
 - Le mode opératoire détaillé d'exécution avec cadence

prévisionnelle

- La gestion des risques (affaissement en surface, gestion des obstacles...);
- Les moyens en matériels et en personnel de l'entreprise, envisagés pour la réalisation des travaux ;
- L'adéquation des sous-détails de prix demandés avec les moyens techniques (méthodes, moyen) mis en œuvre ;
- Les fiches techniques des produits proposés.

1. Sous critère n°2 (note T2 : 20%) : Le Schéma Organisationnel du Plan d'assurance Qualité

- L'organisation générale de l'entreprise avec expérience dans le domaine ;
- La gestion du processus qualité des sous-traitants ;
- L'organisation des contrôles prévus, en particulier le contrôle de mise en place des conduites d'assainissement, le suivi des éventuels tassements en surface. Pour chaque contrôle, préciser leur fréquence et les seuils d'alerte ;
- L'organisation mise en place en cas d'arrêt d'urgence.

1. Sous critère n°3 (note T3 : 50%) : Planning, phasage

- L'établissement d'un planning prévisionnel détaillé avec création des éventuels accès, des fosses, réalisation des forages et des aménagements ;
- L'analyse du planning prévisionnel et de la cohérence du phasage.

Les sous critères (notes T1, T2 et T3) seront notés sur 4 points chacun selon le système de notation suivant :

Nombre de points maximums attribués à chaque sous-critère		Notation
Très élevée	Réponse complète sans aucune observation ou réserve	4
Élevée	Réponse satisfaisante comportant quelques imprécisions ou réserves mineures	3
Correcte	Acceptable malgré des imprécisions ou moyennant la levée de certaines réserves	2
Insuffisante	Nombreuses imprécisions ou présence de réserves	1

	mineures	
Très insuffisante	Absence d'information ou information hors sujet (pour les éléments non listés comme étant éliminatoires)	0

La somme des notes pondérées obtenues pour chaque sous-critère donne une note « valeur technique », comprise entre 0 et 4 :

$$\text{Note « valeur technique »} = \text{Note T1} \times 0.3 + \text{Note T2} \times 0.2 + \text{Note T3} \times 0.5$$

La note critère technique (Nti) de chaque candidat est notée sur 20 points, elle sera calculée par la formule suivante :

$$\text{Note critère technique (Nti)} = \frac{20 \times \text{note « valeur technique » du candidat}}{\text{Meilleure note « valeur technique » obtenue}}$$

Nota : Nti= note (arrondie à 2 décimales) attribuée au critère technique

4-2.2 Note critère environnementale

La note correspondant à la valeur environnementale (Ne) est évaluée de la manière suivante :

1. Sous critère 1 (Note E1 : 50%) : Les mesures mises en place pour assurer la protection de la ressource en eau
 - Les différents outils tels que les kits anti-pollution, les systèmes de filtration des eaux avant rejet et les systèmes de nettoyage des engins ;
 - Le schéma d'intervention en cas de pollution ;
 - Les caractéristiques concernant le stockage des produits polluants, des engins et des matériaux ;
 - Les mesures prises pour l'assainissement provisoire si nécessaire.
1. Sous critère (Note E2 : 50%) : Le SOPRE dans son ensemble y compris sur la gestion des déchets, notamment les points ci-dessous :
 - Les méthodes et moyens qui seront employés pour trier les différents déchets ;
 - Les centres de stockages et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets ;

- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

Les 2 sous critères (Notes E1 et E2) seront notés sur 4 points chacun selon le système de notation suivant :

Nombre de points maximums attribués à chaque sous-critère		Notation
Très élevée	Réponse complète sans aucune observation ou réserve	4
Élevée	Réponse satisfaisante comportant quelques imprécisions ou réserves mineures	3
Correcte	Acceptable malgré des imprécisions ou moyennant la levée de certaines réserves	2
Insuffisante	Nombreuses imprécisions ou présence de réserves mineures	1
Très insuffisante	Absence d'information ou information hors sujet (pour les éléments non listés comme étant éliminatoires)	0

La somme des notes pondérées obtenues pour chaque sous-critère donne une note « valeur environnementale » comprise entre 0 et 4 :

$$\text{Note « valeur environnementale »} = \text{Note E1} \times 0.5 + \text{Note E2} \times 0.5$$

La note critère environnementale (Ne) de chaque candidat est notée sur 20 points, elle sera calculée par la formule suivante :

$$\text{Note critère environnementale (Ne)} = \frac{20 \times \text{note « valeur environnementale » du candidat}}{\text{Meilleure note « valeur environnementale » obtenue}}$$

Nota : Ne = note (arrondie à 2 décimales) attribuée au critère environnemental

4-2.3 Note critère prix

La note critère prix (Npi) est notée sur 20 points, elle est évaluée de la manière suivante :

$$\text{Note critère prix} = 20 \times (\text{Montant offre la moins disante} / \text{montant offre analysée})$$

Nota : Npi = note (arrondie à 2 décimales) attribuée au critère prix

4-2.4 Note globale

Les offres des entreprises seront classées par ordre décroissant en fonction de la note globale (Ni) qui leur sera attribué. L'offre de l'entreprise ayant la note Ni la plus élevée sera retenue.

La note globale (Ni) est notée sur 20 points, elle sera obtenue par la formule suivante :

$$\text{Note Ni} = (\text{Npi} \times 0.6) + (\text{Nti} \times 0.3) + (\text{Ne} \times 0.1)$$

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;

- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Interdépartementale des Routes Nord - Madame la
Directrice interdépartementale des routes Nord
Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord
44 TER, rue Jean BART CS 20275
59019 Lille Cedex

Copie de sauvegarde pour : A34 Remplacement de deux buses
métalliques - Vivier au court

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :

« NE PAS OUVRIR »

^(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

La copie de sauvegarde adressée par voie électronique à : pole-achats.amg.sg.dirn@developpement-durable.gouv.fr est transmise au moyen

d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 modifié relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du code de la commande publique) :

– La lettre recommandée électronique :

Liste des produits et services qualifiés par l'ANSSI pour la France (en pages 20-21) : [liste-produits-et-services-qualifies-pdf \(ssi.gouv.fr\)](#)

Liste des produits et services qualifiés pour l'Europe : [eIDAS Dashboard \(europa.eu\)](#)

– Tous les autres services qui permettent l'envoi et la réception de fichier en respectant les exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique

La copie de sauvegarde devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Elle ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2-11 de l'arrêté du 22 Mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de consultation et de la copie de sauvegarde ;

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 12 jours avant la date limite de remise des

offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation ([\[http://www.marches-publics.gouv.fr\]](http://www.marches-publics.gouv.fr)) sous la référence précisée au dans l'avis de marché.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plateforme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des offres.

- Une visite sur site est obligatoire avant la remise de l'offre. Cette visite permettra aux candidats de connaître l'étendue des travaux d'assainissement, des travaux annexes et de la contrainte exploitation sous chantier.

Les candidats désirant se rendre sur le site devront faire parvenir, une demande de rendez-vous de visite en utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation ([\[http://www.marches-publics.gouv.fr\]](http://www.marches-publics.gouv.fr)) sous la référence précisée au précisée au dans l'avis de marché en indiquant les coordonnées de la personne à contacter. La personne en charge de la visite au niveau de la maîtrise d'œuvre prendra contact avec les candidats pour fixer le rendez-vous.

Une seule date de visite sera proposée. Les entreprises seront reçues séparément, après prise de rendez-vous

La visite aura lieu au plus tard quinze (15) jours avant la date de remise des plis.

A l'issue de la visite et au plus tard 10 jours avant la date de remise des offres, les questions seront posées via PLACE et une réponse sera donnée par l'intermédiaire de cette plateforme à tous les candidats ayant retiré un dossier, au plus tard (5) jours avant la date limite de remise des offres